



## Arrêt

**n° 103 172 du 21 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« En 1986, vous prenez conscience de votre attirance pour une jeune fille de votre classe. Vous entamez une liaison intime avec elle. En juillet 1988, votre père vous annonce son intention de vous marier. Malgré votre opposition à ce projet, vous épousez Mr [T.] en 1989 et vivez avec lui dans la ville de Bafoussam. Cinq enfants naissent de votre union. En 2001, vous ouvrez une cabine téléphonique. C'est dans ce cadre que vous faites la rencontre de [T. G.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. En novembre 2002, vous annoncez à votre mari votre intention de vous séparer de lui. Ce dernier, soupçonnant votre relation avec [T. G.], provoque un scandale sur votre lieu de travail. Il vous envoie des mots de menaces et saccage votre voiture.*

*Vous quittez alors la ville de Bafoussam pour aller vivre à Yaoundé avec [T. G.]. Vous ouvrez une boutique de prêt-à-porter. Le 8 mars 2012, alors que vous buvez un verre avec une certaine Madame [B.], [T. G.] vous surprend et fait une crise de jalousie devant tout le monde. Vous fuyez et décidez de*

*couper les ponts avec [T. G.]. Quelques jours plus tard, vous êtes agressée par des inconnus en sortant de boîte de nuit et les pneus de votre voiture sont crevés. Votre maison est pillée. Dans la même période vous recevez des appels de votre ex-mari et de vos parents qui vous annoncent qu'ils sont au courant de votre bisexualité et qu'ils ont des preuves. Désespérée, vous décidez alors de quitter le Cameroun avec l'aide d'un ami. Vous quittez votre pays le 26 juillet 2012 et arrivez en Belgique le 27 juillet 2012. »*

2. Comparissant à l'audience du 16 mai 2013, la partie requérante signale en substance qu'à l'époque des graves agressions subies dans son pays, elle a approché une avocate connue (Maître A. N.) en vue d'envisager le dépôt de plaintes et l'obtention d'une protection, démarches demeurées vaines.

En l'espèce, le Conseil observe que cet aspect du récit n'a guère été approfondi par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande d'asile, et peut se révéler important dans l'appréciation de la réalité des problèmes allégués. Le Conseil ne peut toutefois procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure la véracité et la pertinence de ces éléments. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte de l'élément neuf qui a été versé au débat.

3. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM